

DOCUMENT de TRAVAIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi

NOR :

DECRET

Relatif au délai de prévenance prévu à l'article L.3142-3-1 du code du travail

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Vu le code du travail notamment son article L.3142-3-1

Vu l'avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du

DECRETE

Article 1

La sous-section unique de la section première du chapitre II du titre quatrième de la troisième partie du code du travail (partie réglementaire) devient la sous-section 1. La même section est complétée par une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2 : participation à un jury d'examen

« Article D.3142-5-1 : Le salarié désigné pour siéger dans un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience en application des dispositions de l'article L. 3142-3-1, adresse à l'employeur, dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 15 jours calendaires avant le début de la session de validation, une demande écrite d'autorisation d'absence indiquant les dates et lieux de la session. Il joint à sa demande une copie de la convocation transmise par l'autorité certificatrice. »

Article 2

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

DOCUMENT de TRAVAIL

Fait à Paris, le

François FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Christine LAGARDE

Le ministre du travail, des relations sociale,
De la famille, de la solidarité et de la ville

Xavier Darcos

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi

Laurent WAUQUIEZ

DOCUMENT de TRAVAIL

Rapport au Premier ministre

Le présent décret a pour objet de fixer le délai de prévenance prévu à l'article L.3142-3-1 nouveau du code du travail, c'est-à-dire la durée minimale entre le moment où le salarié informe son employeur de sa participation à un jury d'examen et la date effective de cette participation.

Ce délai a été fixé à 15 jours minimum pour prendre en compte les modalités concrètes d'organisation des principaux jurys de certifications. En effet, les pratiques en la matière ne seraient pas compatibles avec l'obligation d'un délai supérieur.

Le présent décret détaille également les modalités concrètes de présentation par le salarié de sa demande d'autorisation d'absence.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

DOCUMENT de TRAVAIL

DOCUMENT de TRAVAIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi

NOR :

DECRET

relatif aux modalités de mise en œuvre du passeport orientation et formation

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu l'article L.6315-2 du code du travail,

Vue la décision n°2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 décembre 2004

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du ...,

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DECRETE

Article 1

Le titre premier du livre troisième de la sixième partie du code du travail est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V - Passeport orientation et formation

Art. R. 6315-1 Le passeport orientation et formation a pour objet de permettre à chaque personne de retracer tout au long de sa vie les acquis de l'expérience et de la formation. Il se matérialise par un portefeuille personnel et coordonné de documents recensant les compétences et qualifications définis à l'article 2 de la décision n°2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004.

Art. R.6315-2 Le passeport orientation formation constitue la propriété de son titulaire qui le constitue et décide en toute liberté de son usage.

La communication à un tiers d'un ou plusieurs documents constituant le passeport orientation et formation relève du libre choix de son titulaire.

»

Article 2

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

DOCUMENT de TRAVAIL

Fait à Paris, le

François FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Christine LAGARDE

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi

Laurent WAUQUIEZ

DOCUMENT de TRAVAIL

DOCUMENT de TRAVAIL

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

L'article 12 de la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie prévoit qu'il est mis à disposition de toute personne un modèle de passeport orientation et formation.

Le projet de décret précise les objectifs du passeport orientation et formation et sa portée juridique (Art. R. 6315-1).

Les partenaires sociaux ont exprimé à l'article 1-2 de l'avenant n°1 du 20 juillet 2005 à l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle, repris en annexe de l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels, la volonté d'intégrer les initiatives européennes prises en la matière.

Le projet de décret articule la construction du passeport orientation et formation avec le portefeuille de documents définis à l'article 2 de la décision n°2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 (Art. R. 6315-2).

Il indique par ailleurs que le passeport orientation et formation est un document qui constitue la seule propriété de celui qui l'a élaboré et dont son propriétaire garde la responsabilité d'utilisation (Art. R. 6315-4).

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

DOCUMENT de TRAVAIL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi

NOR : [...]

DECRET

- relatif à la prise en charge des dépenses correspondant aux rémunérations versées à un salarié recruté pour remplacer un salarié absent pour cause de formation

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Vu l'article 44 de la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu l'avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du

DECRETE

Article 1

Les dépenses correspondant aux rémunérations versées à un salarié recruté par une entreprise employant moins de dix salariés pour remplacer un salarié absent de l'entreprise pour cause de formation durant le temps de travail peuvent être prises en charge au titre du plan de formation par l'organisme collecteur paritaire agréé auquel celle-ci est adhérente sur la base du taux horaire du salaire minimum de croissance brut dans la limite de soixante heures de formation.

Article 2

Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

7

DOCUMENT de TRAVAIL

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi

DOCUMENT de TRAVAIL

DOCUMENT de TRAVAIL

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

L'article 44 de la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la prise en charge des rémunérations versées à un salarié recruté par une entreprise employant moins de dix salariés pour remplacer un salarié absent de l'entreprise pour cause de formation prévoit, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2011, que ces rémunérations peuvent être prises en charge au titre de la participation au développement de la formation continue dans le cadre du plan de formation.

Cette loi doit être une incitation pour les entreprises concernées à former leurs personnels.

La durée moyenne de formation constatée est d'environ 30 heures, aussi, la limitation de la prise en charge à 60 heures de formation doit encourager ces entreprises à envoyer leurs personnels en formation, sans toutefois être disproportionnée avec les aides au remplacement de salariés absents instaurées dans un passé récent.

La base de remboursement de ces rémunérations est le taux horaire du salaire minimum de croissance brut.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Pour mémoire

SMIC brut : 8,86 €, soit environ 530 € pour 60 heures

SMIC net : 6,96 € soit environ 420 € pour 60 heures

DOCUMENT de TRAVAIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi

NOR : [...]

DECRET

relatif à la prise en charge du tutorat des jeunes embauchés ou stagiaires

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Vu l'article 33 de la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu l'avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du

DECRETE

Article 1^{er}

Les dépenses de tutorat prévues à l'article 33 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, correspondent à celles réalisées au titre :

- de jeunes de moins de 26 ans embauchés depuis moins de 6 mois sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins douze mois,
- de stagiaires accueillis dans l'entreprise dans les conditions définies soit par le 3° de l'article L4153-1 du code du travail soit par l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006.

DOCUMENT de TRAVAIL

Article 2

Ce tutorat s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles D. 6325-6 à D. 6325-9 du code du travail pour les salariés en contrat de professionnalisation.

Article 3

Les dépenses correspondantes engagées avant le 31 décembre 2011 peuvent être financées au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation dans la limite :

1° d'un plafond de 230 euros par mois et par jeune embauché ou par stagiaire,

2° pour une durée maximale de six mois pour un jeune embauché et de trois mois pour un stagiaire.

Article final

Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi

L[] ministre de []

DOCUMENT de TRAVAIL

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

L'article 33 de la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie prévoit qu'à titre expérimental, l'employeur peut financer au titre de son plan de formation une partie des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2011 et relatives au tutorat de jeunes de moins de vingt-six ans embauchés depuis moins de six mois ou stagiaires dans l'entreprise.

Le projet de décret prévoit dans son article 1^{er} les publics concernés par l'exercice de la fonction tutorale.

L'article 2 aligne les modalités d'exercice de la fonction tutorale sur celles qui existent déjà pour l'exercice du tutorat dans le cadre du contrat de professionnalisation.

L'article 3 du projet de décret plafonne les montants pouvant être financés au titre du plan de formation par les employeurs en reprenant les mêmes montants et durée que pour le contrat de professionnalisation.

Il minore cependant de 50% la durée maximale de prise en charge du stagiaire, pour tenir compte de la durée maximale d'un stage, fixée au plus à six mois, renouvellement compris et prévenir ainsi les abus.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.